REGLEMENT DE LA COMMISSION

DISCIPLINAIRE ET DE PROTETS (CDP)

Edition janvier 24

Règlement adopté par le Comité de l'ACGBA conformément aux article 32 et ss des Statuts de l'ACGBA

Remarque liminaire : toutes les dénominations doivent être entendues au masculin aussi bien qu'au féminin (joueur, joueuse / président, présidente…).

Titre I - Dispositions générales

Article 1 - Composition & compétences

1 La CDP est compétente pour rendre des décisions en matière disciplinaire, sportive et de protêt de jeu.

2 La CDP est composée conformément aux statuts de l'ACGBA et ses membres sont élus par l'Assemblée générale de l'ACGBA

Article 2 - Récusation

1 Tout membre de la CD doit se récuser d'office lorsque lui-même ou le club dont il est membre est directement concerné par la procédure en cours.

2 Tout membre de la CDP peut être récusé si son impartialité est sérieusement mise en doute dès le début ou en cours de procédure.

3 La partie qui entend obtenir la récusation d'un membre de la CDP doit en formuler la demande aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation, sous peine de forclusion. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande.

4 Le membre concerné se prononce sur la demande de récusation.

5 Si le motif de récusation invoqué est contesté, le Président ou son remplaçant statue seul et rend une décision motivée, sans préjudice du déroulement de la procédure en cours. Les actes accomplis en présence d'un membre récusé peuvent être répétés.

6 La décision du Président ou de son remplaçant peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'ACGBA (CR).

Article 3 - Communication & Notification

1 La CDP reçoit valablement toute correspondance à son adresse officielle ou celle de l'ACGBA, laquelle en informe sans délai la CDP.

2 L'art. 8 des statuts de l'ACGBA est applicable

Article 4 - Décisions & publicité

1 Toute décision de la CDP est immédiatement notifiée à l'ACGBA, ainsi qu'à toutes les parties à la procédure.

2 La décision doit indiquer :

a. la composition de la CDP,
b. les parties en cause,
c. de brefs considérants et son dispositif,
d. la répartition des frais,
e. les voies et les délais de recours.

2 L'art. 8 des statuts de l'ACGBA est applicable

3 L'ACBA décide de l'opportunité et du mode de publicité des décisions rendues.

Art. 5 - Délais

1 Les délais en jours courent dès le lendemain de l'envoi d'un acte en cas d'envoi électronique, le lendemain de la réception en cas de courrier recommandé.

2 Lorsqu'il échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit.

3 La partie doit, sous peine d'irrecevabilité, accomplir ses actes dans les délais fixés par les règlements ou par la CDP.
4 Le délai est réputé observé lorsque l'acte est déposé, sous pli A+, dans un bureau de la Poste suisse, ou transmis par courriel dans le délai imparti.
5. Les risques de transmission électronique incombent à la partie qui accompli l'acte.
3 Le délai est également réputé observé lorsque l'acte est adressé en temps utile à un organe incompétent de l'ACGBA. L'acte est alors transmis immédiatement à la CDP.

Art. 6 - Langue

La procédure est menée en français.

Art. 7 - Conduite de la procédure

1 La CDP informe immédiatement les parties concernées de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ou d'un protêt.
2 Le président de la CDP conduit la procédure, prend les mesures appropriées, veille au respect des règles de procédure, est tenu de suivre les décisions prises ainsi que celle de la Commission de recours de l'ACGBA.
3 La CDP doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement.
4 La CDP statue à la majorité de ses membres présents ; en cas d'égalité, la voix de son Président est prépondérante.
5 La CDP statue à huis clos ou par voie de circulation entre ses membres.
6 Elle doit statuer dans les meilleurs délais et motiver ses décisions.

Art. 8 Modalités de la procédure

1 La procédure est en principe écrite.
2 La CDP administre les moyens de preuve d'office, ainsi que ceux offerts en temps utile et motivés par une partie.
3 Elle peut cependant y renoncer en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne peut pas fournir la preuve attendue ou ne peut en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés.
4 Sauf urgence particulière, toute convocation ou demande de détermination doit être adressée au moins 5 jours auparavant à la personne concernée.

5 La CDP peut valablement statuer même en l'absence de toute détermination d'une partie, d'un témoin, ou d'un expert, dûment invité à y procéder.

Art. 9 - Secret

Les membres de la CDP sont liés par le secret des délibérations.

Art. 10 - Garantie des droits procéduraux

1 Toute partie à la procédure a le droit d'être entendu, de participer à l'administration des preuves, de consulter le dossier, d'être assistée par un mandataire et d'obtenir une décision motivée, dans le respect des délais et formes dictées par la CDP.

2 La CDP établit les faits d'office et apprécie librement les preuves.

3 Elle tient un relevé de ses opérations et un procès-verbal de ses auditions et décisions.

Art. 11- Obligation de collaborer

Les parties à la procédure ainsi que tous les membres de l'ACGBA sont tenus de collaborer à l'établissement des faits.

Art. 12 - Administration des preuves

1 Sont des moyens de preuve :

a. le rapport d'arbitre
b. l'interrogatoire des parties
c. l'audition de témoins
d. la production de pièces
e. la vision locale
f. l'enregistrement d'images ou de sons
g. tout autre moyen de preuve

2 Toute requête d'audition de témoins doit préciser les nom, prénom et adresse de ceux-ci ; à défaut, la CDP n'y donne pas suite.

Article 13 Frais, amende & dépens

1 Les frais de procédure comprennent l'émolument de décision et les débours.

2 L'émolument de décision n'excède pas CHF 500.-.

3 Les débours comprennent les frais tels que secrétariat, port, photocopies, téléphones,

indemnités de déplacement, traduction et indemnisation des témoins.

4 Il n'est pas alloué de dépens aux parties.

5 La partie qui succombe est condamnée aux frais de la procédure. A défaut, ils sont laissés à la charge de l'ACGBA. La CDP peut les répartir lorsque plusieurs parties sont en cause.

6 En l'absence de sanction disciplinaire, ils peuvent exceptionnellement être mis en tout ou en partie à la charge de la personne physique ou morale qui a, le cas échéant, suscité l'ouverture d'une procédure.

7 Les amendes et frais de procédure sont garantis, conjointement et solidairement, par le club dont le ou les membres sont sanctionnés.

8 En cas de défaut de paiement de l'amende ou des frais, l'ACGBA peut suspendre le débiteur jusqu'à l'acquittement total de la somme due.

Titre II – Discipline

Article 14 - Compétences

1 La CDP est seule compétente pour prononcer des sanctions disciplinaires à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres ou d'officiels à l'occasion de faits ou d'incidents liés aux activités de l'ACGBA.

Article 15 - Saisine & Rapports

1 La Commission est saisie par les seuls rapports des arbitres, des membres du comité de l'ACGBA, des entraîneurs, des officiels de table, et des clubs, établis à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres ou d'officiels.

Article 16 - Délai

1 Tout rapport doit être envoyés, au Secrétariat de l'ACGBA pour transmission à la CDP dans les 48 heures dès la connaissance des faits incriminés, sous peine d'irrecevabilité.

2 Si ce délai n'est pas respecté, la CDP rend une décision de non entrée en matière.

3 La CDP peut également décider de ne pas entrer en matière sur un rapport qui n'aboutirait pas selon une appréciation anticipée des preuves à une sanction.

5 Les décisions de la CDP sont rendues par écrit et motivées, dans le délai de 30 jours dès la réception du rapport, sauf cas de force majeure.

6 Elle doit notifier sa décision à l'ACGBA et à l'auteur du rapport.

Article 17 - Suspension automatique

1 La personne à l'encontre de qui un rapport d'arbitre a été établi à la suite d'une faute disqualifiante est automatiquement suspendue pour le match officiel suivant de la même catégorie (championnat et coupe).

2 Cette suspension ne peut pas faire l'objet d'un recours.

3 La suspension automatique est communiquée par le secrétariat de l'ACGBA au club concerné avec copie pour la personne dénoncée, à l'homologateur des compétitions et au délégué à l'arbitrage.

4 Le non-respect de cette suspension entraîne pour son équipe la perte de la rencontre par forfait.

Art. 18 - Responsabilité des clubs

1 Les clubs affiliés à Swiss Basketball répondent du comportement de leurs membres, joueurs, entraîneurs, fonctionnaires et de toute autre personne à qui ils ont attribué une fonction lors d'une rencontre ou d'une manifestation organisée par Swiss Basketball ou une Association régionale.

2 Le club qui organise une rencontre est responsable de l'ordre et de la sécurité à l'intérieur et à l'extérieur du stade de jeu, avant, pendant et après la rencontre. Il répond des incidents de toute nature.

Article 19 – Motifs de sanctions

1 Une sanction disciplinaire peut-être prononcée notamment en cas de :

a. contravention à l'éthique sportive telles que grossièretés, brutalités, voies de fait, offenses, insultes, tentatives de fraude, troubles avant, pendant ou après une rencontre
b. promesse, offre, don, demande ou acceptation de prestations quelconques, d'autres avantages ou cadeaux, soit en espèces, soit sous une autre forme, dans le but d'influencer ou de fausser le résultat d'un match, sous réserve des prestations d'un club à ses propres joueurs et employés
c. pour refus de déférer à un ordre de l'ACGBA
d. atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur, au prestige ou à l'autorité d'un membre de l'ACGBA et/ou Swiss Basketball, par quelque moyen que ce soit
e. sécurité insuffisante à l'occasion d'une rencontre quelle qu'elle soit

f. pour participation d'un membre suspendu à une activité de l'ACGBA et/ou Swiss Basketball

g. pour contravention aux statuts centraux ou aux règlements de l'ACGBA et/ou Swiss Basketball

h. tout acte illicite en lien avec une activité de l'ACGBA**.**

Art. 20 - Sanctions envers un licencié

1 La CDP peut prononcer contre un licencié les sanctions disciplinaires suivantes :

a. l'avertissement,

b. l'amende jusqu'à CHF 500.- pour les séniors, CHF 300.- pour les catégories jeunesse,

c. des heures de travail d'intérêt général en faveur de l'ACGBA,

d. la suspension pour un nombre déterminé de rencontres ou pour une durée déterminée,

e. la suspension de fonction pour une durée déterminée ou indéterminée,

f. l'interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu,

g. l'exclusion de toutes les compétitions.

2 Ces sanctions peuvent être cumulées

3 Le licencié suspendu en tant que joueur ou entraîneur ne peut participer, de quelconque manière que ce soit et quelle que soit la compétition, à aucune rencontre officielle sous peine, pour son équipe, de perdre par forfait.

4 Un entraîneur suspendu ne peut pas entrer dans la salle où se joue une rencontre officielle de son équipe.

5 Une suspension non encore exécutée lors d'un changement de club sera purgée dans le nouveau club,

6 Toute sanction prononcée en application des let. d à g contre un joueur, un entraîneur, un entraîneur adjoint ou un officiel évoluant ou susceptible d'évoluer dans une compétition nationale est automatiquement et obligatoirement dénoncée à Swiss Basketball.

Art. 21 - Sanctions envers un club

1 La CDP peut prononcer contre les clubs les sanctions disciplinaires suivantes :

a. l'avertissement,

b. l'amende jusqu'à CHF 1'000.-,

c. la perte d'une rencontre par forfait ou l'obligation de rejouer une rencontre,

d. le retrait de points pour des rencontres disputées ou à venir,
e. l'interdiction de jouer des rencontres dans sa salle et l'obligation de jouer à huis clos ou/ et sur terrain neutre,
f. l'exclusion de toutes les compétitions,
g. l'interdiction de permettre l'accès à une salle ou à un terrain de jeu à une personne déterminée.

2 Ces sanctions peuvent être cumulées

3 La perte d'une rencontre par forfait et l'obligation de rejouer une rencontre sont des mesures qui ne peuvent être ordonnées qu'à la condition qu'elles soient compatibles avec le déroulement normal du championnat.

Art. 22 - Fixation de la sanction

1 La CDP fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur.

2 Elle prend en considération ses antécédents et sa situation personnelle, ainsi que l'effet de la sanction sur son avenir sportif.

3 La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures.

3 Dans les cas de peu de gravité, la CDP peut ne prononcer qu'un avertissement ou un blâme.

Art. 23 - Sursis

1 Les sanctions ci-dessus peuvent être assorties d'un sursis complet ou partiel.

2 Le délai d'épreuve est d'un an au moins et de deux ans au plus. Il peut être suspendu si la partie sanctionnée n'est temporairement plus soumise au pouvoir disciplinaire de l'ACGBA

3 Si une nouvelle infraction est commise au cours du délai d'épreuve, la CDP décide si la sanction assortie du sursis doit ou non être exécutée, notamment en fonction des degrés de gravité respectifs des infractions successives. En cas d'exécution de la sanction initiale, celle-ci s'ajoute à la sanction prononcée pour la seconde infraction.

Titre III - Protêts

Art. 24 - Qualité pour déposer un protêt

1 Seul le Club qui justifie d'un intérêt digne de protection peut déposer un protêt.

Art. 25 - Motifs

1 Un protêt peut être déposé par un club contre toute décision d'un arbitre violant les règlements officiels de jeu de la FIBA/Swiss Basketball et des directives de l'ACGBA pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final de la rencontre

FIBA EUROPE COMPETITIONS REGULATIONS

Si, au cours d'une compétition officielle principale de FIBA Europe, une équipe estime que ses intérêts ont été lésés par une décision concernant l'homologation d'un ou de plusieurs joueurs de l'équipe adverse, par une décision d'un officiel ou par un événement quelconque survenu au cours d'un match,

L'équipe peut déposer une réclamation si ses intérêts ont été affectés par - une erreur dans la comptabilisation des points, le chronométrage ou le chronomètre des tirs qui n'a pas été corrigée par les officiels ; - une décision de déclarer le match forfait, de l'annuler, de le reporter, de ne pas le reprendre ou de ne pas le jouer ; - une violation des règles applicables en matière d'éligibilité.

Art. 26 - Recevabilité

Pour être recevable, un protêt doit se conformer aux conditions suivantes :

a. Le capitaine de l'équipe doit informer le chef des arbitres dans les 15 minutes après la fin de la rencontre que son équipe dépose un protêt contre le résultat de la rencontre en signant la feuille de marque dans la case marquée « signature du capitaine en cas de réclamation ».

b. Au moment de son dépôt, le protêt doit être motivé dans les observations de la feuille de marque électronique.

c. Le Club ayant déposé un protêt doit le confirmer dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre en adressant par voie électronique à la CDP un mémoire exposant les motifs du protêt, en y joignant le justificatif du versement d'une caution de CHF 150.-.

Art. 27 Rapport de l'arbitre

1 L'arbitre, conformément aux dispositions des directives de l'ACGBA sur l'arbitrage, envoie son rapport à la CDP, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre.

2 En cas de non-respect du délai ou d'absence de rapport, l'arbitre sera sanctionné d'une amende de CHF 200.-.

Art. 28 - Procédure

1 À réception du dossier, la CDP impartit un délai de 3 jours aux parties pour se déterminer sur le protêt.

2 Elle statue dans les 7 jours dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport d'arbitre.

3 Si la rencontre contestée a lieu lors de la phase finale du championnat, la CDP rend sa décision avant cette rencontre et abrège le délai pour recueillir les déterminations des parties. Dans ce cas de figure, l'arbitre doit envoyer son rapport dans les 24 heures suivant la fin de la rencontre.

Titre IV - Recours

Art. 29 - Recours

1 Les décisions sur protêt relèvent des règles de jeu et ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

2 Les décisions de la CDP en matière disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours (CR) de l'ACGBA, à l'exception de décisions rendues dans le cadre de play-off ou play-out qui sont sans recours.

3. Le règlement de la CR définit les délais, modalités et conditions de l'effet suspensif d'un recours.

Titre VI - Dispositions finales

Art. 30 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication sur le site de l'ACGBA.

Art. 31 - Dispositions transitoires

Le présent règlement s'applique immédiatement à toutes les procédures, également celles en cours.